



A.P. MU du 27/6/2016

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société KERRY

Etablissement de production d'arômes alimentaires – Quartier Saint Marguerite, CD 304 - Grasse

Arrêté prescrivant des mesures d'urgence

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 274

- VU** le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1 et L.512-20 ;
VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée aux articles L.511-2 et R.511-9 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n° 11986 du 7 décembre 2000 autorisant la société KERRY à exploiter à Grasse, Quartier Sainte Marguerite, CD 304, un établissement de production d'arômes alimentaires, modifié notamment par l'arrêté complémentaire n° 13741 du 15 avril 2011 ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 juin 2016 consécutif à la visite de contrôle effectuée le 21 avril 2016, ce rapport ayant été notifié à la société KERRY le 9 juin 2016 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
VU l'absence d'observation de la société KERRY à la notification susvisée ;

CONSIDERANT les constats de l'inspection des installations classées dans son rapport susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer à la société KERRY la mise en œuvre de mesures nécessaires pour garantir, dans les meilleurs délais, les intérêts environnementaux ;

CONSIDERANT que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société KERRY dont le siège social est situé Quartier Sainte Marguerite, CD 304 – B.P 82067, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de se conformer aux prescriptions détaillées dans les articles ci-après, pour la poursuite de l'exploitation des installations classées implantées à la même adresse que son siège social.

ARTICLE 2 – Elimination des effluents pollués du bassin de confinement

L'exploitant transmet au préfet des Alpes-Maritimes les dispositions techniques retenues pour l'élimination des effluents industriels pollués contenus dans le bassin de confinement et les éléments qui assurent la traçabilité de cette élimination.

ARTICLE 3 – Vidange et nettoyage du bassin

Le contenu du bassin est vidangé et ses parois sont nettoyées pour éliminer les dépôts en place.
Les eaux et les déchets du nettoyage sont éliminés comme déchets selon des filières autorisées à recevoir des déchets dangereux.

ARTICLE 4 - Echéancier

Les dispositions du présent arrêté sont opposables à l'exploitant sous un délai de 8 jours à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Délai et voie de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Nice dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié à la société KERRY.

Ampliation en sera adressée à

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

- M. le Maire de Grasse,

- M. le chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 27 JUIN 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DPP 3773

Frédéric MAC KAIN